

Direction générale du travail DGT

Service d'Animation Territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

> Service des relations et des conditions de travail

39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15

Téléphone: 01 44 38 36 12 Télécopie: 01 44 38 26 48

INSTRUCTION DGT N°2020/ relative à la gestion de crise Covid-19

à

Mesdames et Messieurs les directeurs entreprises. (régionaux) des concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les responsables d'unités départementales,

Mesdames et Messieurs les responsables d'unités de contrôle,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail,



Date application: immédiate

Publiée au BO: non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Annexe:

fiches remontées d'information

Référence :

L'évolution de la situation sanitaire liée au virus identifié en Chine en janvier 2020, qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée COVID-19, nécessite de préciser les modalités d'action et remontées d'informations attendues du système d'inspection du travail (SIT).

1. Modalité d'action du système d'inspection du travail, en cas de saisine de l'inspecteur du travail suite à l'exercice du droit d'alerte dans le cadre de l'article L. 4132-4 du code du travail

En cas d'exercice du droit d'alerte par un représentant du personnel au comité social et économique (CSE) dans le cadre de l'article L. 4132-4 du code du travail, l'inspecteur du travail (IT) n'a pas à se prononcer sur la réalité du danger grave et imminent (DGI); il appartient uniquement au juge de trancher ce point, s'il est saisi.

En revanche, l'inspecteur du travail peut être saisi, dans le cadre d'un désaccord entre l'employeur et le CSE, sur les mesures à prendre suite à un droit d'alerte. L'IT peut alors mener une enquête qui lui permettra d'agir en fonction de ses constats.

Il est souligné qu'en application du principe de liberté des suites défini par l'article 17 de la convention n°81 de l'OIT, la rédaction de l'article L. 4132-4 2ème alinéa n'a pas pour effet de limiter aux seuls référés et mises en demeure, les suites pouvant être apportées par l'IT saisi dans le cadre d'une procédure d'alerte. Celui-ci veillera à apporter avec discernement les suites les plus appropriées à la situation constatée.

Les saisines de l'IT, suite à un désaccord consécutif à un droit d'alerte DGI, feront l'objet d'une information préalable de la DGT par les Direccte, via la boite institutionnelle celluleaccident@travail.gouv.fr. Les échanges entre les services et la DGT permettront ainsi d'assurer la cohérence des positions retenues au niveau national. Une vigilance s'impose notamment pour les entreprises d'envergure nationale et les services publics, dans un contexte de vive préoccupation de l'ensemble des acteurs propice à la mise en cause des services de l'Etat.

2. Remontée d'informations

Toutes les questions et remontées d'informations relatives au sujet du coronavirus COVID-19 sont à transmettre via la messagerie : <u>celluleaccident@travail.gouv.fr.</u>

Les remontées d'information portent notamment sur les sujets suivants :

- l'exercice du droit de retrait par des salariés en précisant le nom de l'entreprise, le secteur d'activité, l'effectif de l'entreprise, le nombre de salariés concernés par le droit de retrait;
- les saisines de l'inspecteur du travail dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte dans la fonction publique d'Etat ou territoriale, en application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;
- l'exercice du droit d'alerte dans le cadre d'un DGI par les représentants du personnel, en précisant le nom de l'entreprise, son effectif, les effectifs concernés si possible, le secteur d'activité, les éléments relatifs au droit d'alerte, et à l'action des services (réunions, désaccord en cours, mesures prises par les employeurs), sachant que les saisines de l'inspecteur du travail en application de l'article L. 4132-4 devront faire l'objet d'un échange préalable avec la DGT (cf. point 1);
- les demandes en matière de durée du travail (dérogations en matière de durée maximales de travail, en matière de repos...) en précisant le nom de l'entreprise, son effectif, le secteur d'activité, les éléments relatifs à la demande et la réponse des services; une instruction spécifique vous sera adressée à ce sujet.
- informations sur l'état d'avancement des plans de continuité de l'activité (PCA), indicateur de préparation en amont des entreprises : taux de couverture d'entreprises dotées d'un PCA, si possible actualisé ;
- Les situations importantes de contamination, avérées ou suspectées, dans le cadre professionnel en précisant le nom de l'entreprise, le secteur d'activité, l'effectif de l'entreprise, le nombre de salariés concernés;
- Les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions de contrôle ou lors de la réception du public.

Afin de faciliter le traitement des informations par les équipes de la DGT, il convient, d'une part, de mentionner dans l'objet de votre message : « Questions Coronavirus » ou « Remontées d'informations Coronavirus » et d'adresser un courriel par objet/entreprise/situation.

D'autre part, il convient d'utiliser les fiches disponibles en annexes pour les remontées d'information concernant les différents sujets.

Chaque information remontée doit faire l'objet d'une actualisation au fil de l'eau (reprise éventuelle du travail après un droit de retrait, suites apportées par l'inspecteur du travail saisi dans le cadre d'un droit d'alerte, etc.) afin de permettre une bonne synthèse au niveau national dans le cadre de la « task force » interministérielle pilotée par la DGS.

Je remercie chacun d'entre vous pour sa contribution, à son niveau, à la bonne mise en œuvre de la présente instruction.

Vous tiendrez informé le service d'animation territoriale (<u>dgt.sat@travail.gouv.fr</u>) ainsi que la BAL dédiée à la gestion de crise (<u>celluleaccident@travail.gouv.fr</u>) des difficultés et questions qui pourraient se poser dans le cadre de son application.

Le directeur général du travail

Yves Struillou

ANNEXE 2 Remontées d'information

Droit de retrait

Date	Entreprise	Secteur	Effectif de l'entreprise	Effectif concerné si possible	Observations

Droit d'alerte dans le cadre d'un DGI

Date	Entreprise	Secteur	Effectif de l'entreprise	Effectif concerné si possible	Observations : droit d'alerte, mesures employeur, saisine des services
	*				

Durée du travail

Date	Entreprise	Secteur	Effectif de l'entreprise	Nature de la demande	Sens de la décision	Observations